



DECISION N° 2021-39/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 09 JUIN 2021

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

Affaire n°2021-39/ARMP-SA/1793
SOCIETE « QUADRI - SERVICES »
C/ LNB

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL-FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « QUADRI-SERVICES » EN CONSTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°001/LNB/ DG/PRMP/S-PRMP DU 03 MARS 2021 RELATIF A L'IMPRESSION ET LA LIVRAISON DES SUPPORTS DE JEUX AU PROFIT DE LA LOTERIE NATIONALE DU BENIN (LNB) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°001/LNB/ DG/PRMP/S-PRMP DU 03 MARS 2021 RELATIF A L'IMPRESSION ET LA LIVRAISON DES SUPPORTS DE JEUX AU PROFIT DE LA LNB ;

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-20 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-365 du 02 août 2018 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
- Vu la lettre sans numéro en date du 30 avril 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 03 mai 2021 sous le numéro 1793 portant recours de la société «QUADRI-SERVICES » ;

B

DECISION N° 2021-39/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 09 JUIN 2021

Vu la lettre n°1796/PR/ARMP/CRD/DRAJ/SR/SA du 07 mai 2021 contenant les mesures d'instruction de l'ARMP ;

Vu le bordereau n°300/LNB/DG/PRMP/S-PRMP du 12 mai 2021, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1940 par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics de la Loterie Nationale du Bénin a transmis ses observations avec ses pièces ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) présents : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Vice-présidente, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, membres, réunis le mercredi 09 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre sans numéro en date du 30 avril 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 03 mai 2021 sous le numéro 1793, la société «QUADRI-SERVICES», représentée par son Directeur général, monsieur Edouard HOUNKPE, a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de l'Appel d'Offres ouvert national n°001/LNB/DG/PRMP/S-PRMP du 03 mars 2021 relatif à l'impression et la livraison des supports de jeux au profit de la Loterie Nationale du Bénin (LNB).

Soutenant que l'évaluation de son offre serait subjective, la société « QUADRI-SERVICES » sollicite l'intervention de l'ARMP pour la faire rétablir dans ses droits.

II- MOYENS DES PARTIES :

A- MOYENS DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE « QUADRI-SERVICES » :

Au soutien de ses moyens, la société « QUADRI-SERVICES » a fait les déclarations ci-après :

- a) les éléments retenus pour déclarer l'offre non-conforme pour l'essentiel, sont des pièces relatives à la qualification des entreprises;
- b) les pièces exigées relatives à la qualification des entreprises, figurent dans l'avis d'appel d'offres (page 8) et dans les données particulières (pages 45 et 46) du dossier d'appel d'offres ;
- c) « QUADRI-SERVICES », née depuis plus de trois (03) années, a fourni dans son offre plusieurs attestations de bonne fin d'exécution ainsi que des procès-verbaux de réception de

DECISION N° 2021-39/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 09 JUIN 2021

2

plusieurs marchés d'un montant de plus de 45.000.000 FCFA TTC. L'entreprise a également fourni son registre de commerce prouvant qu'elle est spécialisée dans l'imprimerie. Les états financiers certifiés présentés au titre des exercices 2017, 2018 et 2019, prouvant que la moyenne des chiffres d'affaires de l'entreprise « QUADRI-SERVICES » dépasse au moins une fois le montant de l'offre proposée;

- d) « QUADRI-SERVICES » dispose de deux (02) catégories de personnels à savoir : *les agents recrutés par l'entreprise et les agents collaborateurs externes*. Les sieurs PADONOU Emile et PAVAHOUN Octave étaient au départ des collaborateurs externes avant d'être recrutés par la société, respectivement au cours des années 2009 et 2019. Le sieur HOUESSOUE Firmin fait partie des collaborateurs externes. Leurs attestations de travail et curricula vitae donnent la preuve de leur compétence.

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA LOTERIE NATIONALE DU BENIN :

En appui à sa décision de ne pas attribuer le marché à la société « QUADRI-SERVICES », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Loterie Nationale du Bénin (PRMP/LNB) a, dans sa lettre n°280/LNB/DG/PRMP/S-PRMP du 30 avril 2021, précisé les motifs ci-après de rejet de l'offre de ladite société :

- a) l'offre de la société « QUADRI SERVICES » a été rejetée parce qu'elle n'a pas satisfait aux critères de post-qualification ;
- b) l'établissement « QUADRI SERVICES » est devenu une société en mai 2019 donc cette société n'existait pas en 2018 comme l'indique l'attestation fiscale. En conséquence, les critères de post-qualification applicables concernent ceux relatifs aux entreprises naissantes ;
- c) il y a contradiction entre les informations contenues dans les attestations de travail et les curricula vitae produits par la société « QUADRI-SERVICES ». Les attestations délivrées aux sieurs PADONOU Emile et PAVAHOUN Octave indiquent qu'ils sont employés dans « QUADRI SERVICES » respectivement depuis 2009 et 2019 contrairement aux informations contenues dans les CV. Une attestation de travail n'est pas délivrée à un collaborateur extérieur mais plutôt une attestation de service fait. Les intéressés ne sont véritablement employés dans « QUADRI-SERVICES » qu'à partir de leurs dates de recrutement.

III- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION :

De l'instruction du recours et des pièces y afférentes, il ressort les constats ci-après :

a- sur la forme juridique de la société « QUADRI-SERVICES » :

Il est permis aux entrepreneurs de faire diverses modifications de leurs entreprises lorsqu'ils les jugent nécessaires. Parmi les modifications souvent opérées, figurent le changement de la forme juridique de « QUADRI-SERVICES » en société.

Dans le cas d'espèce, au point 7 de l'Avis d'appel d'offres ouvert, page 7 du DAO, sur les obligations en matière de qualification, il est exigé que les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence, présentent la liste de leur personnel d'encadrement. « QUADRI-SERVICES » qui existait en tant qu'établissement, s'est transformé à partir du 10 mai 2019 et l'attestation fiscale fournie dans son offre mentionne que la société n'existait pas en 2018. N'ayant pas encore trois (03) années d'existence à la date de soumission, la SARL « QUADRI-SERVICES » a l'obligation de fournir une attestation de capacité financière d'un montant de 30 % du montant ou le cas échéant la preuve d'une assurance risque professionnel. Malheureusement la SARL « QUADRI-SERVICES » n'a fourni ni l'un ni l'autre des pièces.

b- Sur la liste du personnel d'encadrement :

Dans la liste du personnel d'encadrement fournie par « QUADRI-SERVICES », les informations sont contradictoires en ce qui concerne les preuves de qualification et les statuts des agents présentés.

IV- OBJET DU RECOURS DE LA SOCIETE «QUADRI-SERVICES»

Il ressort des moyens des parties et constats d'instruction que le recours de la société «QUADRI-SERVICES» porte sur la régularité de la décision de rejet de son offre.

V- DISCUSSION :

V-1- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE «QUADRI-SERVICES »:

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en sus rappelée selon lesquelles « *les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur causant un préjudice* » ;

Considérant que l'alinéa 5 de ce même article dispose que : « le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens des dispositions de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours administratif ou préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique ou le recours devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la société « QUADRI-SERVICES » a reçu notification des résultats de l'évaluation des offres le 27 avril 2021 par lettre n°247/LNB/DG/PRMP/S-PRMP du 27 avril 2021 ;

Que la société « QUADRI-SERVICES » a exercé son recours hiérarchique le 29 avril 2021 par sa lettre sans numéro en date 28 avril 2021 ;

Que la réponse de la Personne Responsable des Marchés Public de la Loterie Nationale du Bénin est intervenue le 30 avril 2021 par lettre n°280/LNB/DG/PRMP/S-PRMP du 30 avril 2021 ;

Que n'ayant pas reçu satisfaction de la réponse de la Personne Responsable des Marchés Public de la Loterie Nationale du Bénin, la société « QUADRI-SERVICES » a saisi l'ARMP le 30 avril 2021 par lettre sans numéro en date du 30 avril 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 03 mai 2021 sous le numéro 1793 ;

Qu'il y a donc lieu, de déclarer le présent recours comme exercé en respect des dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

v-2- DE LA REGULARITE DE LA DECISION DE REJET DE L'OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE
« QUADRI-SERVICES » :

Considérant les dispositions de l'article 64 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « l'inexactitude des mentions

 DECISION N° 2021-39/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 09 JUIN 2021 

relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre (...) » ;

Que l'article 74, alinéa 1^{er} de la même loi dispose que « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Qu'une offre conforme au Dossier d'Appel d'Offres est une offre conforme à toutes les stipulations et conditions du DAO sans divergences, réserves ou omissions substantielles ;

Considérant les clauses du point 7 de l'Avis d'appel d'offres ouvert du DAO en sa page 7, qui stipulent en matière de qualification que les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence fourniront la liste de leur personnel d'encadrement ;

Que la société « QUADRI-SERVICES » qui existait en tant qu'établissement a, pour compte du 10 mai 2019, changé de forme juridique et s'est transformée en « SARL » ;

Que son attestation fiscale fournie dans son offre mentionne que la société n'existait pas en 2018 ;

Qu'en qualité de SARL et n'ayant pas encore trois (03) années d'existence, la société « QUADRI-SERVICES » devrait fournir pour sa post-qualification, une attestation de capacité financière ou le cas échéant, une assurance de risque professionnel ; mais tel n'a pas été le cas ;

Que par ailleurs, la société « QUADRI-SERVICES » n'a pas respecté les critères prévus dans le DAO en ce qui concerne la liste du personnel d'encadrement ;

Que les informations contradictoires contenues dans la liste du personnel d'encadrement présenté par le requérant rendent non conforme les dossiers de la société « QUADRI-SERVICES » ;

Qu'en considération des principes de transparence et de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, c'est à bon droit que l'offre de la société « QUADRI SERVICES » a été rejeté.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

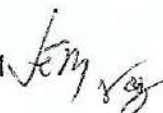
Article 1^{er} : Le recours de la société « QUADRI-SERVICES » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « QUADRI-SERVICES » est mal-fondé.

Article 3 : La mesure de suspension de la procédure de passation de l'Appel d'Offres ouvert national n°001/LNB/DG/PRMP/S-PRMP du 03 mars 2021 relatif à l'impression et la livraison des supports de jeux au profit de la Loterie Nationale du Bénin (LNB) est levée.



DECISION N° 2021-39/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 09 JUIN 2021



6

Article 4 : La Personne Responsable des Marchés Publics de la Loterie Nationale du Bénin (LNB) poursuit la procédure de passation du marché querellé.

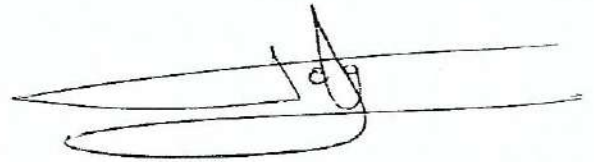
Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne responsable des marchés publics et au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés publics de la Loterie Nationale du Bénin ;
- au Directeur général de la société « *QUADRI SERVICES* » ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

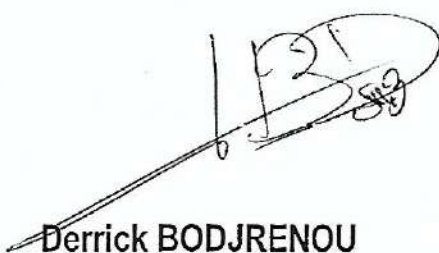
Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP'.

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a series of sharp, intersecting lines on the right.

Séraphin AGBAHOUNGBATA
Président de la CRD

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop in the middle and a vertical stroke on the right.

Gilbert Ulrich TOGBONON
Conseiller, membre de la CRD

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'D' shape on the left and a series of sharp, intersecting lines on the right.

Derrick BODJRENOU
Conseiller, membre de la CRD

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' shape on the left and a series of sharp, intersecting lines on the right.

Sèmako Alfred HODONOU
Rapporteur de la CRD